

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

GENESYS

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 18 mars 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société GENESYS, déposé par Lehman Brothers International (Europe), agissant pour le compte de la société West International Holdings Limited (intégralement contrôlée par la société de droit américain West Corporation) (cf. Décision et Information 208C0340 du 19 février 2008).

Le projet d'offre est déposé conformément à un protocole d'accord conclu le 19 février 2008 entre West Corporation et la société GENESYS.

L'initiateur et sa société mère ne détiennent à ce jour, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun titre de la société visée.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **2,50 €**, la totalité des 69 882 837 actions composant le capital de GENESYS, en ce compris les actions représentées par des *American Depositary Shares (ADS)*, et la totalité des 5 242 438 actions GENESYS susceptibles d'être émises à raison du remboursement des ORA ou de l'exercice des options de souscription d'actions existantes.

Sont également visées, au prix unitaire de 4,03 €, les 175 826 ORA non cotées émises le 27 mars 2001 par GENESYS et intégralement détenues par la société Geene SAS, filiale contrôlée indirectement par GENESYS, étant précisé que Geene SAS s'est engagée par lettre du 19 février 2008, à ne pas apporter ces ORA à l'offre, et à ne pas les céder ni les transférer d'une quelconque manière.

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre publique au moins 66,66% du capital et des droits de vote de GENESYS sur une base totalement diluée.

Pour les besoins du calcul de ce seuil de renonciation, il sera tenu compte :

- au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre (en ce compris les actions représentées par des ADS apportées à l'offre (1)) ;
- au dénominateur, de toutes les actions composant le capital de GENESYS sur une base intégralement diluée, en ce compris les actions représentées par des ADS et les actions à émettre à raison du remboursement des ORA et de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes soit, à la connaissance de l'initiateur, un nombre total de 75 125 275 actions.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence en Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et au

Royaume-Uni. Les autorisations de la Federal Trade Commission américaine et de la Bundeskartellamt allemande ont été octroyées respectivement les 5 et 13 mars 2008.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GENESYS non présentées à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie & Associés, représentée par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par le conseil d'administration de GENESYS en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général, compte tenu de l'existence d'éléments de rémunération des dirigeants de GENESYS pouvant être considérés comme susceptibles de générer des conflits d'intérêt de nature à nuire à l'objectivité de l'avis motivé du conseil d'administration de la société ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GENESYS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 19 février et 3 mars 2008.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions GENESYS, retenus par la banque présentatrice (2), et du projet de note en réponse de la société, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de GENESYS et le rapport de l'expert indépendant, celui-ci concluant à l'équité du prix offert par West International Holdings Limited dans le cadre d'une offre facultative pour les actionnaires de GENESYS ;
- du protocole d'accord conclu le 19 février 2008 entre West Corporation et GENESYS (« *tender offer agreement* »).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat visant les actions GENESYS en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de West International Holdings Limited, sous le n° 08-050 en date du 18 mars 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-051 en date du 18 mars 2008 sur le projet de note en réponse de la société GENESYS.

Enfin, l'Autorité a pris acte des conditions offertes à l'unique porteur des ORA GENESYS non cotées visées par l'offre.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que les notes d'information de l'initiateur et de la société GENESYS ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les actions GENESYS pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-38 à 231-41, 232-14, 232-15, 232-17 et 232-19 du règlement général).

-
- (1) Etant précisé que le prix offert pour chaque ADS apportée à l'offre correspondra à la contre-valeur en dollars américains de 2,50 € sur la base du taux de change spot euro / dollar en vigueur au jour de la réception des fonds par The Bank of New York (agent centralisateur et payeur pour les Etats-Unis).
 - (2) A savoir : (i) le cours de bourse de GENESYS selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 18 février 2008 (veille du dépôt du projet d'offre), (ii) les multiples prospectifs médians et moyens 2007^e et 2008^e d'EBITDA de quatre sociétés cotées comparables à GENESYS (AT&T, BT Group, Premiere Global Services, Verizon), (iii) les multiples historiques médians et moyens d'EBITDA d'un échantillon de six transactions survenues depuis 2003 et concernant des sociétés du secteur des services de téléconférence, et (iv) l'actualisation des cash-flows libres prévisionnels de GENESYS réalisée au 1^{er} janvier 2008 sur la base d'un plan d'affaires 2008 – 2012 établi par l'initiateur, à un coût moyen pondéré du capital de 11,7%.